Responsabilité du fait des animaux

Les animaux peuvent être la cause de nombreux accidents, par exemple sur la route dès l'instant où ils se sont échappés de leur pré. Les assurances recherchent toujours un responsable pour payer les indemnités relatives au préjudice causé. Il conviendra donc de rechercher et d'identifier le responsable de l'animal.

Selon l'article 1385 du Code civil, le propriétaire ou le détenteur d'un animal est responsable des dommages causés par cet animal, qu'il soit placé sous sa garde, ou bien qu'il se soit égaré ou échappé. Les dispositions de cet article sont valables pour les animaux qui peuvent s'approprier tel que le bétail, les abeilles … écartant ainsi les animaux sauvages.

Responsabilité du gardien de l'animal

Le gardien de l'animal est celui qui exerce un pouvoir de direction, de contrôle et d'usage sur l'animal. La responsabilité concerne donc le propriétaire ou la personne qui se sert de l'animal.
Le dommage causé par un animal volé n'engage cependant pas la responsabilité du propriétaire mais celle du détenteur de l'animal. Par contre, le propriétaire qui abandonne son animal n'en perd pas la garde et en demeure toujours responsable quand bien même celui-ci a été recueilli par une tierce personne.
Il est à noter que le propriétaire est présumé être le gardien de l'animal, il demeure responsable des dommages causés par l'animal qui serait confié à un préposé. Toutefois, la garde de l'animal peut être transférée par le biais d'un contrat (contrat de prêt, de mise en pension, mis à l'entraînement de chevaux, contrat de cheptel …) à la condition que s'opère une transmission du pouvoir effectif de direction et de surveillance de l'animal.
La responsabilité du gardien de l'animal est de plein droit dès lors que la victime apporte la preuve de l'intervention de l'animal dans la réalisation du dommage sans qu'il soit nécessaire d'établir un contact matériel entre l'animal et la victime.

Exonération de la responsabilité du gardien

Le gardien de l'animal pourra être exonéré de sa responsabilité s'il parvient à prouver que le dommage est dû à une cause étrangère (faute de la victime, cas de force majeure, fait d'un tiers) et que celle-ci était imprévisible et irrésistible.
Ne constitue pas un cas de force majeure la frayeur subite d'un animal pour justifier son échappée.
Il en est autrement si la peur de l'animal trouve son origine dans le fait d'un tiers, à ce titre, la responsabilité du propriétaire d'un cheval blessant mortellement un spectateur a été écarté du fait que celui-ci a été effrayé par l'alarme d'un véhicule.
Enfin, ne sera pas considéré comme responsable, le propriétaire d'un animal s'il y a eu destruction volontaire d'une clôture. C'est bien un fait irrésistible et imprévisible qui aurait permis aux animaux de s'échapper, sous réserve, du devoir de surveillance pesant sur tout éleveur, lui imposant de vérifier régulièrement l'état de son troupeau et de ses clôtures. Attention donc à l'entretien de vos clôtures.

Conduite du troupeau sur la route

Concernant la circulation d'un troupeau sur la route, il convient de se reporter aux articles R.412-44 et suivants du Code de la route. Le gardien du troupeau doit veiller à maintenir ses animaux près du bord droit de la chaussée. Il doit s'assurer que le déplacement de son troupeau ne gêne pas la circulation publique et que son dépassement ou son croisement puisse s'effectuer de façon satisfaisante.
Enfin, il ne doit pas abandonner ou laisser vaguer sur la route un animal quelconque.
Par conséquent, l'exonération du gardien est impossible sauf si l'automobiliste dirige lui-même sa voiture sur l'animal par un écart, une conduite à gauche… Dans ce cas, il reviendra donc au gardien du troupeau de prouver que le comportement du conducteur était imprévisible.
Soyez donc prudent !

Laetitia CALVO, Juriste
Chambre d'Agriculture de la Vienne